

[Texte]

It is a two-stage affair, the first stage being to get a charter under the act and the second stage to get a licence to operate as a bank, to open its doors and to serve the public after certain requirements have been met—the requirements relating to being able to demonstrate that you have got a . . .

Mr. Stevens: Cash and till.

Mr. Kennett: Yes, cash and till, satisfactory board, and so on.

The prerequisites is the commencement of business with the public are designed to ensure that a bank has been able to raise adequate capital, has an adequate business plan, has been able to obtain competent management and directors and the organizational expenses are reasonable. This is covered in proposed Sections 26, 27, 30 and 31 of the bill before you. As a result of the possible incorporation of banks by letters patent rather than special act, the bill also provides that the Governor in Council may impose on a Schedule B bank restrictions and conditions. The provision is proposed Section 28 (2). Initially most of the Schedule B banks will be foreign bank subsidiaries, many of which will be converting from financial corporations already established in Canada. Special and differing circumstances may prevail, requiring a good deal of flexibility in the restrictions and conditions to bring such converting institutions fully in compliance with the Bank Act; including of course, Mr. Chairman, the application of reciprocal arrangements.

• 0955

Proposed Section 28 has been changed to provide for the licensing of foreign bank subsidiaries for periods not exceeding three years. This change was in response to the recommendations of the previous Finance, Trade and Economic Affairs Committee and, indeed, the Senate Committee as well. The maximum paid up capital for a new Schedule A bank is increased from \$500,000 to \$1 million and is at \$2.5 million for a Schedule B bank. Proposed Section 27 (1) contains that provision.

Part IV of the Bank Act covers proposed Sections 34 to 172 and deals with the corporate structure. This Part, which is divided into eight divisions, includes the main relevant provisions of the Canada Business Corporations Act. Also included are special provisions relating to banks found in the present Bank Act—and there are a few new ones.

The divisions are as follows: Division A deals with Directors and Officers; Division B deals with Shareholders; Division C, Security Certificates, Registers and Transfers; Division D, Corporate Finance; Division E, Issue of Securities, including degentures; Division F, Records; Division G, Proxies; Division H, Insider Trading.

I will touch briefly on each one of these divisions. You will recognize that they follow very closely the Canada Business Corporations Act.

[Traduction]

d'avoir satisfait à certaines conditions et de voir sa demande autorisée par le gouverneur en conseil.

Cela se passe en deux temps. Premièrement, il faut obtenir une charte en vertu de la Loi et, deuxièmement, il faut obtenir l'autorisation d'ouvrir une banque et de servir la clientèle une fois que certaines conditions sont remplies, il faut notamment prouver qu'on a . . .

M. Stevens: Du répondant.

M. Kennett: Oui, du répondant, un conseil compétent, et ainsi de suite.

Les conditions préalables au début des opérations bancaires avec le public visent à garantir que la banque a pu obtenir des capitaux suffisants, qu'elle a établi un programme approprié d'opérations bancaires, qu'elle a rassemblé une direction et un personnel compétent, que les frais de constitution et d'établissement sont raisonnables. Ces conditions sont stipulées aux articles 26, 27, 30 et 31 du projet de loi. En conséquence de la disposition prévoyant la constitution d'une banque par lettres patentes plutôt que par loi spéciale, le projet de loi prévoit que l'autorisation de commencer ses opérations, dans le cas d'une banque de l'Annexe B, pourra être assortie de modalités et conditions spéciales. Ces dispositions figurent à l'article 28(2). La plupart des banques de l'Annexe B seront des filiales de banques étrangères dont plusieurs seront d'anciennes sociétés commerciales déjà établies au Canada. A cause de circonstances particulières, il faudra beaucoup de souplesse dans les conditions régissant la transformation de telles institutions conformément à la Loi sur les banques; y compris, Monsieur le Président, l'application d'accords de reciprocité.

L'article 28 proposé a été modifié afin de prévoir l'immatrication des filiales de banques étrangères pour des périodes n'excédant pas trois ans afin de tenir compte des recommandations du précédent comité des finances, du commerce et des questions juridiques de la Chambre des Communes, ainsi que celui du Sénat. Le capital versé maximum est porté de \$500,000 à 1 million de dollars pour une nouvelle banque de l'Annexe A et il est établi à 2.5 millions de dollars pour une banque de l'Annexe B. Ces dispositions figurent à l'article 27(1) du projet de loi.

La partie IV de la Loi sur les banques porte sur les articles proposés 34 à 117 et sur l'administration de la société. La partie se divise en huit sections et contient les principales dispositions pertinentes de la Loi sur les corporations commerciales canadiennes. On y trouve également des dispositions particulières relatives aux banques, dispositions qui existent déjà dans la Loi sur les banques.

Les différentes sections portent les titres suivants: section A, administrateurs et dirigeants; section B, actionnaires; section C, certificats de valeurs mobilières, registres et transferts; section D, financement; section E, émission de valeurs mobilières; section F, livres; section G, procurations; section H, transactions entre initiés.

Je vais traiter brièvement des nouveaux éléments de ces sections qui semblent les plus importants. Vous verrez qu'elles suivent de très près la Loi sur les corporations commerciales canadiennes.